



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2012

Soixante-sixième session

Point 27, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/454 (Part II))]

66/124. Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans lesquelles elle a estimé qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant que les États Membres ont le devoir d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier pour les personnes handicapées,

Notant que les personnes handicapées, qui courent un plus grand risque de vivre dans la pauvreté absolue, constituent 15 pour cent de la population mondiale⁴, 80 pour cent d'entre elles vivant dans les pays en développement⁵, et sachant à quel

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁴ D'après le *Rapport mondial sur le handicap* publié en 2011 par l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale, environ 15 pour cent de la population mondiale vit avec un handicap.

⁵ Dans sa résolution 65/186, l'Assemblée générale note que « les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 pour cent et qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement ». Le chiffre de 80 pour cent, qui provient du Programme des Nations Unies pour le développement, a été repris dans un document de travail intitulé « Disability and poverty : a survey of World Bank poverty assessments and implications » (Jeanine Braithwaite et Daniel Mont, document de travail n° 0805, Banque mondiale, février 2008).



point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier les pays en développement,

Rappelant sa résolution 65/186 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution, en vue de convoquer à sa soixante-septième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion de haut niveau sur le renforcement de l'action menée pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées »⁶;

2. *Décide* de convoquer une Réunion de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, qui se tiendra le lundi 23 septembre 2013, un jour avant le début du débat général de sa soixante-huitième session, avec pour thème principal « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et sera financée au moyen des ressources disponibles afin de renforcer l'action menée pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles;

3. *Décide également* que la Réunion devrait être organisée comme suit :

a) La Réunion comprendra une séance plénière et deux tables rondes interactives informelles consécutives, ces dernières devant être présidées par des États Membres à l'invitation de son président, qui décidera des thèmes en consultation avec les États Membres;

b) La séance plénière d'ouverture sera marquée par des déclarations de son président, du Secrétaire général, du Président du Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que d'une personnalité éminente s'occupant activement des questions de handicap et d'un représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui auront tous deux été désignés par le Président de l'Assemblée générale;

c) Les présidents des tables rondes présenteront des résumés des travaux lors de la séance plénière de clôture;

d) Afin de favoriser la tenue de débats de fond interactifs, la participation à chaque table ronde sera ouverte aux États Membres, à des observateurs et à des représentants d'organismes des Nations Unies, ainsi qu'à une sélection de représentants de la société civile, d'organisations de personnes handicapées et du secteur privé;

4. *Décide en outre* que la Réunion produira un document final concis et pragmatique, à l'appui des objectifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³ et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, et prie son président d'établir un projet de texte, en

⁶ A/66/128.

consultation avec les États Membres, en tenant compte des contributions apportées par des organisations de personnes handicapées, et d'organiser des consultations à une date convenable, dans la limite des ressources disponibles, de sorte que les États Membres aient le temps de l'examiner et de s'entendre à son sujet avant la Réunion ;

5. *Invite* les États Membres à envisager d'inclure des personnes handicapées dans leur délégation, compte tenu des principes d'équilibre entre les sexes et de non-discrimination et du fait qu'il existe des disparités liées au handicap et à l'âge ;

6. *Invite* son président à dresser la liste des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui participeront à la Réunion ;

7. *Invite également* son président à dresser, après avoir procédé aux consultations voulues avec les États Membres, la liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales, d'organisations de personnes handicapées, d'organisations compétentes de la société civile et du secteur privé qui seraient susceptibles de participer à la Réunion, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable, à la présenter aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite et à porter à son attention la liste définitive ;

8. *Engage* tous les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les entités du secteur privé et les autres parties concernées à envisager d'apporter leur soutien pour favoriser la participation de représentants de pays en développement et, en particulier, à attribuer un rôle de premier plan aux délégués handicapés et aux représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile de ces pays, afin de favoriser la participation la plus large possible, et prie le Secrétaire général de prendre, dans la limite des ressources disponibles, toutes les dispositions nécessaires à cet égard, y compris en ce qui concerne l'accessibilité à la Réunion ;

9. *Prie* son président d'arrêter, en concertation avec les États Membres, les dispositions concernant l'organisation de la Réunion, en prenant en considération la durée des séances, de choisir la personnalité éminente s'occupant activement des questions de handicap et le représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui prendront la parole à la séance plénière d'ouverture, ainsi que le représentant d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil s'occupant activement des questions de handicap qui prendra la parole à la première table ronde, et de désigner les présidents des tables rondes, compte tenu du niveau de représentation requis et du principe d'une représentation géographique équitable.

89^e séance plénière
19 décembre 2011